

VD_OMNI PE.2005.0415 vom 17. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0415

FR: VD_OMNI PE.2005.0415 du 17 octobre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0415 del 17 ottobre 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Le recourant, requérant d'asile débouté, marié à une compatriote titulaire d'un permis B, n'invoque aucune circonstance nouvelle et pertinente dans le cadre de sa procédure de réexamen, au regard de l'art. 14 al. 1 LAsi qui règle sa situation. Refus d'entrer en matière du SPOP confirmé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence et la doctrine, les autorités administratives ne sont tenues d'entrer en matière sur une demande de nouvel examen que si l'état de fait s'est sensiblement modifié depuis le jour où a été rendue la première décision, ou que le requérant invoque des faits ou moyens de preuve qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter ou n'a pas pu faire valoir dans la précédente procédure, et à condition que ces éléments nouveaux soient propres à influencer sur la décision prise antérieurement (ATF 124 II 6 ; 120 Ib 46). Ces conditions restrictives tendent à éviter que l'institution du réexamen ne soit utilisée pour éluder les délais de recours et, partant, pour remettre indéfiniment en question les décisions administratives (André Grisel, « Traité de droit administratif », 1984, vol. II, p. 947 et ss., spécialement p. 948). En l'espèce, le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen en raison de l'exclusivité de la procédure d'asile. A juste titre. En effet, selon l'art. 14 al. 1 LAsi, à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile ou, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, celui où une mesure de remplacement est ordonnée. La demande de réexamen du recourant, requérant d'asile débouté dont le renvoi a été ordonné, se heurte à cette disposition.

E. 2

A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant fait valoir d'abord que depuis le dépôt de sa demande de permis de séjour, il est devenu père d'une enfant, qui a été mise au bénéfice d'un permis B comme sa mère. Cette circonstance, irrelevante au demeurant dans le cadre de l'art. 14 al. 1 LAsi, était toutefois connue du Tribunal administratif qui l'a prise en compte dans son arrêt du 14 février 2005 (v. partie « Faits » de cet arrêt, lettre B).

E. 3

Le recourant soutient ensuite que son épouse, serait frappée d'une interdiction d'entrer dans leur pays d'origine. Cette circonstance, au demeurant surprenante s'agissant d'un propre ressortissant, ne résulte que d'une simple allégation du recourant qui n'entreprend pas la moindre démonstration à cet égard. De toute manière, avéré, cet obstacle aurait pu et dû être invoqué dans le cadre de la procédure précédente. Il est de toute manière non pertinent dans

le cadre de l'art. 14 al. 1 LAsi.

E. 4

Le recourant n'est plus autorisé à séjourner dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} mars 2005. Il résulte du dossier qu'il peut se procurer un laissez-passer lui permettant de regagner son pays d'origine. Il se prévaut du fait qu'un tel document ne lui permettra pas de revenir en Suisse pour visiter sa famille. Mais il ne s'agit pas là d'une circonstance justifiant de lui délivrer une autorisation de séjour dont il ne remplit pas les conditions faute d'être au bénéfice d'une admission provisoire ou de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, selon l'art. 14 al. 1 LAsi.

E. 5

La maladie de l'épouse du recourant n'est pas davantage déterminante. Au surplus, elle ne constitue pas un fait nouveau dans la mesure où, connue des intéressées, elle aurait pu être invoquée dans le cadre de la précédente procédure.

E. 6

La demande de naturalisation de l'épouse du recourant ne change rien à la situation actuelle dans laquelle le recourant n'a pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, faute de disposer en l'état de la qualité de conjoint d'une Suissesse ou d'une étrangère établie, seule circonstance déterminante dans le cadre de l'art. 14 al. 1 LAsi,

E. 7

Dans le cadre de la procédure incidente, le recourant conteste qu'il puisse rentrer en RDC avec sa famille au motif que son père et son grand-père sont morts récemment dans des circonstances obscures. Il allègue à cet égard que tous les hommes de la famille étaient engagés politiquement dans l'opposition du gouvernement actuel. Cette dernière affirmation est en contradiction avec ses déclarations précédentes. En effet, il résulte de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 7 juin 2004, p. 10 que « au contraire, il (le recourant) a affirmé n'avoir jamais exercé d'activités politiques ». Pour ce qui concerne l'exécution du renvoi, on peut simplement ici se référer aux développements de la CRA sur ce point qui a considéré que l'exécution du renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible.

E. 8

On doit constater que l'épouse du recourant n'est pas privée de pouvoir rendre visite à son mari dans leur pays d'origine, puisqu'elle remplit les conditions générales précisées par l'Ambassade de la RDC du 7 juillet 2005 pour l'obtention d'un passeport puisqu'elle est une ressortissante congolaise au bénéfice du droit de séjourner en Suisse. Dans la mesure où elle est bénéficiaire d'une autorisation de séjour renouvelée depuis des années en Suisse et qu'elle devrait être considérée comme titulaire d'un droit permanent de résider en Suisse dans le cadre de l'art. 8 § 1 CEDH, il faut relever qu'en l'occurrence, des motifs d'assistance publique permettent une ingérence dans l'exercice de ce droit, selon l'art. 8 § 2 CEDH.

E. 9

C'est donc à juste titre que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.